



FINANCIÈRE
DE L'ARC

POLITIQUE



FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

Référence

POL_11

Responsabilité

Responsable de la politique	Amandine GÉRARD
Service	Direction générale
Correspondant relais	Chloé LAGARDE

Objectif de la politique

La présente politique a vocation à décrire le dispositif de financement de la recherche mis en place à la FINANCIÈRE DE L'ARC.

Suivi des mises à jour de la politique

Version	Date	Statut	Auteur des modifications	Nature des modifications
1	Janvier 2019	Validée	PE Chevallier-Chantepie	Mise en place

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- **Directive 2014/65/UE** du Parlement et du Conseil du **15 mai 2014** concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« **MiFID II** ») ;
- **Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016** complétant la directive 2014/65/UE (« **directive déléguée** ») ;
- **Questions-Réponses de l'AEMF** sur les questions relatives à la protection des investisseurs dans le cadre de la directive MiFID II et du règlement MiFIR ;
- **Code monétaire et financier (« COMOFI »)** dans sa rédaction faisant suite à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- **Règlement général de l'AMF (« RGAMF »)** dans sa rédaction faisant suite à la transposition des dispositions de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive MiFID II ;
- **AMF – Guide relatif aux modalités de financement de la recherche par les PSI dans le cadre de la directive MIF 2.**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
I. DÉFINITION DE LA RECHERCHE	4
A. Critères d'appréciation	4
B. Cas particulier des « trade ideas »	4
C. À la FINANCIÈRE DE L'ARC.....	5
II. AVANTAGES NON MONÉTAIRES MINEURS – ANMM	5
A. Critères de qualification	5
B. Critères de disqualification	6
C. Cas particulier des périodes d'essai	6
D. À la FINANCIÈRE DE L'ARC.....	6
III. LA RECHERCHE MACROÉCONOMIQUE	7
IV. LE CORPORATE ACCESS	7
A. Définition et pratiques	7
B. Financement	7
V. FONCTIONNEMENT DU BUDGET DE RECHERCHE	8
A. Principes généraux.....	8
B. Critères d'évaluation de la qualité des travaux de recherche reçus	8
C. Méthodologie d'établissement du budget de recherche et du montant alloué à chaque fournisseur.....	9
D. Formalisation de l'accord des clients.....	9
VI. COMPTE DE FRAIS DE RECHERCHE	9
VII. CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
VIII. SUIVI & REVUE ANNUELLE	11

PRÉAMBULE

Conformément au champ d'application de MIF 2, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux prestataires de service d'investissement (« PSI ») qui reçoivent ou utilisent de la recherche dans le cadre de leurs services d'investissement, c'est-à-dire :

- Aux entreprises d'investissement ;
- Aux établissements de crédit agréés pour fournir ces services d'investissement ;
- Aux sociétés de gestion de portefeuille, autres que celles relevant du statut d'entreprise d'investissement, dans le cadre de leur activité de gestion individuelle ou de conseil en investissement.

Le nouveau dispositif sur le financement de la recherche s'applique à **tout type de recherche, sur les actions ou sur les autres instruments financiers tels que les obligations et les instruments dérivés**, utilisé dans le cadre des services d'investissement tels que définis par MIF 2.

Il convient de rappeler que la **directive déléguée ne prévoit pas de proportionnalité** dans l'application des dispositions relatives au financement de l'analyse financière.

Conformément au champ d'application de MIF 2, les nouvelles dispositions relatives aux incitations (« *inducements* ») en lien avec la recherche ne s'appliquent pas à la gestion d'OPC.

Néanmoins, la FINANCIÈRE DE L'ARC a choisi d'étendre ce dispositif à la consommation de travaux de recherche dans le cadre de son activité de gestion collective, et ce, dans l'optique que les clients gérés sous mandat ne financent pas la recherche utilisée pour cette dernière, et inversement. Ainsi, les conventions de CSA signées couvrent également la gestion collective.

I. DÉFINITION DE LA RECHERCHE

La caractérisation de « recherche » relève de la responsabilité de la FINANCIÈRE DE L'ARC. Ainsi, il lui appartient de mener sa propre analyse de tout document ou service afin d'apprécier et de justifier que ces derniers constituent ou non une recherche au sens de MIF 2.

A. Critères d'appréciation

Deux critères sont fixés par la directive européenne :

- Il s'agit de **matériel** ou de **service de recherche** portant sur un ou plusieurs instruments financiers, sur d'autres actifs ou sur des émetteurs actuels et émetteurs potentiels d'instruments financiers ou du matériel ou des services de recherche étroitement liés à un secteur ou un marché spécifique permettant de **se former une opinion sur les instruments financiers, les actifs ou les émetteurs de ce secteur ou de ce marché** ;
- Ce matériel ou service **recommande ou suggère explicitement ou implicitement une stratégie d'investissement et formule un avis étayé** sur la valeur ou le prix actuel(le) ou futur(e) des instrument(s) ou actif(s) considéré(s), ou **contient une analyse et des éclairages originaux et formule des conclusions** sur la base d'informations existantes ou nouvelles pouvant servir à guider une stratégie d'investissement ou pouvant par leur pertinence apporter une valeur ajoutée aux décisions prises par l'établissement consommateur de recherche pour le compte de ses clients.

La qualification (ou disqualification) de « recherche » ne dépend pas de la source émettrice ni d'un quelconque en-tête ou avertissement (« documentation commerciale », « ceci n'est pas de la recherche », etc.).

B. Cas particulier des « trade ideas »

Le matériel ou les services **non substantiels** consistant en un commentaire de marché à **court terme** sur les dernières statistiques économiques ou les derniers résultats d'une entreprise, ou des informations sur des parutions ou des évènements à venir, qui sont fournies par des tiers et ne contiennent que son avis à cet égard sous une forme

synthétique qui n'est pas étayée ni ne contient une analyse de fond, peuvent être considérés comme des informations d'une importance et d'une nature telles qu'elles constituent un avantage non monétaire mineur acceptable (ANMM).

C. À la FINANCIÈRE DE L'ARC

Parmi les documents et services reçus, la société de gestion a qualifié de recherche les éléments suivants :

- Les entretiens téléphoniques avec les analystes ;
- Les notes d'analyse ;
- Les rencontres avec les analystes ;
- Les rencontres avec la direction des émetteurs.

II. AVANTAGES NON MONÉTAIRES MINEURS – ANMM

La FINANCIÈRE DE L'ARC est amenée à recevoir des avantages non monétaires mineurs et peut les conserver, car ils présentent un risque faible de création de conflits d'intérêts.

A. Critères de qualification

- Ces avantages sont susceptibles **d'améliorer la qualité du service fourni** à un client ;
- Leur **grandeur et leur nature** sont telles qu'ils ne peuvent être considérés comme empêchant le respect par la SGP de son **devoir d'agir au mieux des intérêts du client**.

La directive déléguée précise que les avantages suivants sont considérés comme des ANMM :

- « Informations ou documents relatifs à un instrument financier ou à un service d'investissement de nature générique ou personnalisés ;
- Documents écrits provenant de tiers, commandés et payés par une entreprise pour promouvoir une nouvelle émission en cours ou à venir, ou de tiers contractuellement engagés et rémunérés par l'émetteur pour produire de manière continue de tels documents, à condition que cette relation soit clairement inscrite dans les documents et que ces derniers soient mis à la disposition simultanément de toutes les EI souhaitant les recevoir ou du grand public ;
- Participations à des conférences, séminaires et autres événements informatifs sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement ;
- Frais de réception d'un montant faible et raisonnable (liés aux repas et boissons au cours de réunions ou événements informatifs informels par exemple) ;
- Autres avantages non monétaires mineurs fixés par un État membre dès lors que celui-ci juge qu'ils peuvent améliorer la qualité du service fourni à un client et sont d'une ampleur et d'une nature telles qu'ils sont peu susceptibles d'empêcher l'EI d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients ».

À titre d'exemple, toute recherche rendue accessible à tout investisseur potentiel ou au grand public (via une publication sur le site Internet) ou bien encore les documents rédigés avant la fin d'une émission primaire par les établissements en charge de l'opération et mis à disposition des investisseurs potentiellement intéressés.

La directive déléguée fournit d'autres indications sur ce que recouvre la notion d'ANMM, comme des informations tels que :

- « Du matériel ou des services **non substantiels** consistant en un commentaire de marché à court terme sur les dernières statistiques économiques ou les derniers résultats d'une entreprise, par exemple ;
- Ou des informations sur des parutions ou des événements à venir, qui sont fournies par un tiers et ne contiennent que son **avis** à cet égard sous une **forme synthétique** qui n'est **pas étayée ni ne contient une analyse de fond**, par exemple lorsque ces informations se bornent à répéter un avis fondé sur une recommandation ou du matériel ou des services de recherche substantiels existants ».

Ainsi, les « trades ideas » (cf. B du paragraphe I) sont considérés comme des ANMM.

Ces avantages doivent être par ailleurs **raisonnables** et **proportionnés** et d'une ampleur telle qu'il est peu probable qu'ils influencent le comportement de l'entreprise d'investissement de façon préjudiciable pour ses clients.

B. Critères de disqualification

S'il est considéré que cet avantage comporte une valeur ajoutée dite « *substantielle* » pour la FINANCIÈRE DE L'ARC qui le reçoit ou a supposé « *l'allocation de ressources importantes* » par le fournisseur de recherche, il ne peut être qualifié d'avantage non monétaire mineur.

Une somme d'avantages non monétaires mineurs alloués à une même entité, qui suppose l'allocation de ressources importantes, remet en cause le caractère de mineur.

Ainsi, un avantage qui après analyse, n'est pas considéré comme un ANMM, sera soit pris en charge que ce soit sur les fonds propres de la FINANCIÈRE DE L'ARC ou bien par le budget de recherche, soit refusé en prenant contact avec le fournisseur pour qu'il cesse ses envois.

Dans le cas contraire, s'il est considéré comme un ANMM, il ne pourra être pris en charge via le budget de recherche mais pourra être reçu gratuitement par la société de gestion.

Les collaborateurs de la société de gestion ont été formés et sensibilisés sur ces règles.

C. Cas particulier des périodes d'essai

Des travaux de recherche offerts **gratuitement** dans le cadre d'une **période d'essai strictement encadrée et limitée dans le temps, non renouvelable**, sont considérés par la FINANCIÈRE DE L'ARC comme des ANMM.

Cette période d'essai a uniquement pour objet de lui permettre d'apprécier et d'évaluer la pertinence et la qualité de l'offre de recherche.

Les périodes d'essai dont pourraient bénéficier la société de gestion rempliront l'ensemble des conditions suivantes :

1. La période d'essai doit être offerte **préalablement à la décision de conclure un contrat ou un accord entre les parties** sur la fourniture de prestation(s) de recherche rémunérée(s) ;
2. Le **contenu des prestations offertes** dans le cadre de la période d'essai doit être préalablement fixé par les parties ;
3. La période d'essai doit être strictement définie et limitée dans le temps par les parties, et ne peut excéder une **période de trois mois** ;
4. Le FINANCIÈRE DE L'ARC ne donne aucune contrepartie, monétaire ou non monétaire, au fournisseur de recherche qui puisse être comprise comme un paiement implicite (cela pourrait être le cas d'un flux d'ordre anormalement élevé par rapport à celui qui aurait normalement été alloué en l'absence d'une période d'essai) ;
5. La période d'essai doit être soumise à un **mécanisme de contrôle** de sorte que FINANCIÈRE DE L'ARC veille à ce que les services de recherche reçus gratuitement dans le cadre de la période d'essai ne soient **pas facturés indûment à ses clients** ;
6. La période d'essai ne peut **pas être reconduite** par les parties dans les douze mois suivant sa fin.

D. À la FINANCIÈRE DE L'ARC

Parmi les documents et services reçus, la société de gestion a classé les éléments suivants en ANMM :

- Les « appels dédiés Managements (organisée par la FINANCIÈRE DE L'ARC) ;
- Les « rencontres sociétés » (organisée par ces mêmes sociétés) ;
- Les réunions SFAF.

Sont également prévus, ceux classés comme tels par la réglementation (cf. § A) comme les « trade ideas », les commentaires de marché à court terme, les informations sur des parutions ou des événements à venir, qui sont fournies par un tiers sous une forme synthétique non étayée et sans analyse de fond.

III. LA RECHERCHE MACROÉCONOMIQUE

Les notes d'analyse macroéconomique portent généralement sur les grands agrégats, les équilibres économiques mondiaux ou encore sur certaines zones géographiques et ne sont donc pas spécifiques à une valeur ou à un secteur d'activité particulier.

La plupart des analyses macroéconomiques suggèrent, implicitement ou explicitement, une stratégie d'investissement. C'est notamment le cas d'une note qui présente et analyse des données portant sur la croissance, l'inflation ou les taux d'intérêt liées spécifiquement à certains pays ou certaines régions. Dès lors que ces notes remplissent par ailleurs les autres critères de la définition de la recherche (cf. paragraphe I) et notamment, formulent un avis étayé pouvant servir à guider une stratégie d'investissement, il est considéré que ces notes répondent à la définition de la recherche et dès lors auraient pu être financées par les clients de la société de gestion via le budget de recherche.

La FINANCIÈRE DE L'ARC a fait le choix de la prendre à sa charge, de même que la recherche Crédit.

Néanmoins une recherche macroéconomique peut être analysée comme un ANMM par son caractère générique au vu de sa substance ou par son accessibilité à tout investisseur potentiel souhaitant la recevoir et/ou au public.

IV. LE CORPORATE ACCESS

A. Définition et pratiques

La pratique du *corporate access* peut se définir comme le fait, pour un tiers (par exemple, un intermédiaire de marché), de **mettre en relation des PSI** avec des **émetteurs** d'un ou plusieurs instruments financiers en vue d'échanger sur la stratégie, la situation ou les perspectives de cet émetteur.

Jusqu'à présent, le *corporate access* faisait généralement partie des prestations globales fournies par l'intermédiaire et était rémunéré par la partie des frais de transactions dédiée aux services d'aide à la décision d'investissement. La nouvelle définition de la recherche conduit désormais l'établissement fournisseur de recherche et l'établissement consommateur de recherche à définir de façon plus précise ce concept et à l'examiner systématiquement à l'aune des deux critères de la définition de la recherche.

Il convient de distinguer deux types de pratiques :

- La pratique se limitant à la **simple mise en relation par le prestataire** (une simple organisation matérielle de réunion) qui s'assimile à un service de « **conciergerie** » ;
- La pratique consistant à accompagner cette simple mise en relation de **prestations à valeur ajoutée intellectuelle** comme, par exemple, la préparation, par l'intermédiaire ayant participé à la réunion, d'une note d'analyse circonstanciée tirant les enseignements de cette rencontre, recommandant une stratégie sur les titres de l'émetteur concerné ou son secteur d'activité et permettant au PSI de se former une opinion.

B. Financement

Le service de conciergerie ne peut être financé par le budget de recherche.

Si la prestation ne peut être considérée ni comme de la recherche, ni comme un ANMM, alors elle sera prise en charge par la FINANCIÈRE DE L'ARC.

Les prestations de type intellectuel sont financées, elles, soit par le budget de recherche, soit sur les ressources propres de la société de gestion.

Prestation de conciergerie	Prestation à valeur ajoutée intellectuelle
Elle peut alternativement : - être qualifiée d' avantage non monétaire mineur et être reçue gratuitement dans le cas où elle obéit aux critères requis ³⁷ ; - être sinon payée par les ressources propres de l'établissement consommateur de recherche (notamment si il considère cette prestation comme une prestation commerciale).	Elle peut alternativement : - être acceptée et être payée : soit directement par l'établissement consommateur de recherche sur ses ressources propres, soit par le client final via le budget de recherche ; - être refusée : l'établissement consommateur de recherche ne pouvant accepter cet avantage réputé compromettre son obligation d'agir au mieux des intérêts des clients.

V. FONCTIONNEMENT DU BUDGET DE RECHERCHE

A. Principes généraux

Le régime de financement de la recherche prévu par MIF 2 impose à la FINANCIÈRE DE L'ARC, puisqu'elle a décidé de faire payer une partie de la recherche par ses clients, de déterminer un budget préalable.

La société de gestion doit notamment :

(i) Déterminer et contrôler le budget de recherche global, ce qui passe par :

- L'établissement du budget de recherche selon les principes suivants : le budget estime le coût d'une recherche nécessaire, il doit être suffisamment granulaire pour être pré-affecté par clients, suivre un processus particulièrement rigoureux et être établi sur une base au moins annuelle ;
- Le suivi du budget, à travers un processus robuste et indépendant d'évaluation de la qualité des prestations de recherche acquises ;
- La révision du budget le cas échéant, en informant préalablement les clients, sauf à ce la FINANCIÈRE DE L'ARC prenne les dépenses supplémentaires à sa charge ;

(ii) Allouer le budget par portefeuille, sur la base d'une politique d'allocation préalablement fixée, documentée et tenue à la disposition des clients ;

(iii) Convenir du budget de recherche avec le client et les informer régulièrement sur son utilisation, via :

- Une information ex ante : l'établissement convient avec les clients des frais de recherche budgétés et des conditions dans lesquelles les frais seront imputés pour la période considérée ;
Par ailleurs, le client doit être informé en cas d'augmentation du budget ;
- Une information ex post, sur le budget prévu pour la recherche et le montant des frais estimés ainsi qu'annuellement sur la réalité des dépenses allouées à l'achat de la recherche tierce ;
- Une information supplémentaire à la demande du client et tenue à disposition de l'AMF : l'établissement est tenu de fournir une synthèse indiquant la liste des prestataires rémunérés par l'intermédiaire du compte de frais de recherche, le montant total versé à ces prestataires au cours de la période considérée, les avantages et services reçus par l'établissement consommateur de recherche ainsi qu'une comparaison entre le montant total payé depuis le compte et le budget fixé par l'établissement, en signalant toute remise ou tout report s'il reste des fonds sur ce compte.

B. Critères d'évaluation de la qualité des travaux de recherche reçus

La FINANCIÈRE DE L'ARC a défini les critères et poids suivants :

- Recherche Actions (note de 1 – médiocre à 5 – excellent)

Critères de notation	Coefficient d'importance
Forums : Diversité thématique des forums proposés	11%
Forums : Qualités des meetings obtenus lors des événements	14%
Forums : Organisation d'événements personnalisés	11%
Analystes : Disponibilité des analystes (call)	9%
Valeurs : Profondeur du coverage	10%
Valeurs : Qualité des notes publiées	18%
Valeurs : Qualités des Target Price estimés	7%
Valeurs : Suivi et réactivité d'update sur newsflow important	13%
Valeurs : Publication de notes sectorielles	8%
	100%

- Recherche Crédit (note de 1 – médiocre à 5 – excellent)

Critères de notation	Coefficient d'importance
Forums : Qualités des meetings obtenus lors des événements	17%
Analystes : Disponibilité des analystes (call)	17%
Valeurs : Profondeur du coverage	18%
Valeurs : Qualité des notes publiées	25%
Valeurs : Suivi et réactivité d'update sur newsflow important	23%
	100%

C. Méthodologie d'établissement du budget de recherche et du montant alloué à chaque fournisseur

La FINANCIÈRE DE L'ARC a choisi d'établir son budget en étudiant la recherche dont elle a besoin dans le cadre de la gestion de ses OPC et mandats de gestion et en négociant avec chaque fournisseur les prestations nécessaires et leurs prix. Elle a ensuite calculé le pourcentage de frais de recherche nécessaire pour financer le budget, tout en veillant à ne pas dépasser le pourcentage de frais d'intermédiation prélevés jusque-là (exécution + services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres – SADIE), afin de ne pas occasionner plus de frais pour les clients.

La FINANCIÈRE DE L'ARC est autorisée à ajuster ex-post le paiement effectué aux fournisseurs de recherche de manière proportionnée et prévisible, c'est-à-dire en suivant des critères prédéfinis, qui sont les suivants :

- Ouverture/fermeture d'un nombre significatif de comptes ;
- Modification substantielle du montant des encours sous gestion ;
- Modification substantielle de l'utilisation des prestations de recherche par la FINANCIÈRE DE L'ARC ;
- Modification substantielle de l'offre du fournisseur de recherche (nature des prestations et qualité).

D. Formalisation de l'accord des clients

L'accord du client est exigé sur deux points : d'une part, sur les frais de recherche prévus dans son budget prévisionnel et d'autre part, sur la périodicité selon laquelle les frais de recherche spécifiques seront déduits (trimestrielle à la FINANCIÈRE DE L'ARC).

Cet accord intervient dans le mandat de gestion de portefeuille ou dans les conditions générales du contrat de prestation de services.

VI. COMPTE DE FRAIS DE RECHERCHE

A. Principes généraux

Lorsque l'établissement consommateur de recherche décide de faire payer la recherche par le client, le nouveau régime de financement de la recherche prévoit l'utilisation d'un **compte de frais de recherche** (RPA – *Research Payment Account*), qui peut être exploité selon deux modèles :

- Le **modèle de compte de frais de recherche simple** (parfois appelé modèle suédois), dans lequel un compte est alimenté dans le respect du budget fixé *ex ante* par des frais spécifiques, venant s'ajouter à la commission de gestion et prélevés aux clients selon une périodicité et une méthodologie à définir par l'établissement consommateur de recherche. Ce prélèvement est réalisé indépendamment du rythme des transactions réalisées, par exemple à travers un provisionnement des frais à chaque valorisation du portefeuille et prélèvement régulier sur l'encours ;
- Le **modèle de compte de frais de recherche fondé sur un contrat à commissions de courtage partagées (« CCP »)**, CSA (*Commission Sharing Agreements*), dans lequel des frais de recherche sont prélevés à l'occasion de l'exécution de transaction par le PSI fournissant des services d'exécution pour le compte de l'établissement consommateur de recherche, en plus des frais d'exécution ; l'établissement consommateur de recherche définit puis pilote le pourcentage de frais devant être prélevé à l'occasion de chaque transaction pour que le niveau des frais de recherche prélevés soit *in fine* en ligne avec le montant budgété.

La société de gestion est responsable tant de l'alimentation du compte de recherche, que des paiements mais peut en déléguer l'administration à un prestataire externe.

Si le compte de frais de recherche présente un excédent par rapport au budget en fin de période, la FINANCIÈRE DE L'ARC a prévu un processus pour inclure ces fonds dans le budget et les frais de recherche calculés pour la période suivante.

Dans le cas où le budget n'est pas atteint, sauf à ce que le PSI démontre que ses frais de recherche sont *in fine* inférieurs à ceux prévus au budget, la différence est reversée aux établissements fournisseurs de recherche concernés, c'est-à-dire par un paiement direct hors frais d'intermédiation, et peut éventuellement être imputée aux clients.

En tout état de cause, lorsque les prestations de fourniture de recherche et d'exécution sont fournies par un prestataire unique, l'établissement doit tenir compte des potentiels risques de conflits d'intérêts dans sa politique relative à la recherche, et doit veiller à ce que les procédures internes assurent une décorrélation effective entre les frais de recherche et les transactions.

B. À la FINANCIÈRE DE L'ARC

La société de gestion a choisi le second modèle d'alimentation du compte de recherche, celui des commissions de courtage partagées avec comme clé de répartition 5 pb (0,05 %) pour l'exécution et 10 pb (0,1 %) pour la recherche (à l'exception d'Exane 7 pb / 8 bp).

La FINANCIÈRE DE L'ARC a signé trois conventions de collecte des frais de recherche Actions avec les intermédiaires de marché qu'elle utilise sur ces instruments.

L'administration du compte de recherche a été externalisée, à titre onéreux, auprès de CM-CIC Market Securities.

En cas de dépenses de recherche supérieures au budget, la société de gestion a décidé de la différence à sa charge.

VII. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Parmi les fournisseurs de recherche utilisés :

- Deux sont également des intermédiaires de marché en charge de l'exécution des ordres transmis par la FINANCIÈRE DE L'ARC ;
- Un est délégataire de la gestion du compte de recherche.

La société de gestion veille attentivement, annuellement lors des comités brokers et des comités fournisseurs de recherche, à ce que ces prestataires ne soient favorisés en aucune manière via le volume d'ordres, les tarifs des

prestations... Les évaluations sont effectuées séparément (deux comités, un pour la recherche, un autre pour l'exécution) et indépendamment.

VIII. SUIVI & REVUE ANNUELLE

Un fichier de suivi des frais de recherche et des forums auxquels l'équipe de la FINANCIÈRE DE L'ARC participe a été mis en place par l'analyste « buy-side » Actions.

Il établit le budget par broker Recherche, en indiquant la part qui concerne les thématiques Actions (financée par le budget), Crédit et Macro (prises en charge par la SGP) et les prestations prévues. Le fichier confronte également les frais collectés et les montants réglés à ces brokers. Une revue de ces frais est établie semestriellement.

Les gérants et l'analyste remplissent le fichier de suivi des forums, des contacts avec les émetteurs et analystes, de deux manières :

- La 1^{ère} dans l'optique de donner une opinion à la suite d'un évènement, dans le but, éventuellement, de justifier une opération sur la valeur après celui-ci. Il fournit un certain nombre d'informations : année, participant FINARC, date, organisateur, type d'évènement, lieu, émetteur concerné, avis (+ / = / -) et qualification (recherche ou ANMM ou prestations de conciergerie) ;
- La 2^{nde} dans l'optique MIF 2, pour suivre les prestations reçues en fonction de celles prévues dans les conventions signées avec les brokers. Elle est également réalisée par l'analyste.

Le suivi de ces évènements est, quant à lui, réalisé par l'analyste « buy-side » Actions.

La FINANCIÈRE DE L'ARC effectuera lors d'un comité une revue annuelle notamment de :

- La consommation des prestations reçues des fournisseurs ;
- De leur qualité et intérêt économique ;
- De la confrontation effectuée avec l'utilisation et la valeur ajoutée estimée par les fournisseurs ;
- ...

Le montant des prestations sera éventuellement ajusté, à la hausse comme à la baisse, et la liste des fournisseurs de recherche sera modifiée selon les besoins de la SGP.

* * * * *

Validée par :

Grégory TEYSSIER

Directeur général



Amandine GÉRARD

Président

